

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 642-98, 13 mai 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat, y prévoir des conditions et des restrictions, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré, prescrire les stipulations minimales d'un tel contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— la nouvelle responsabilité de la ministre de l'Éducation en matière de transport des élèves depuis le 1^{er} avril 1998;

— la nécessité de négocier de nouveaux contrats en mai et juin 1998 pour qu'ils puissent être conclus au plus tard le 1^{er} juillet 1998, date du début de l'année scolaire selon l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique;

— la nécessité de soumettre certains de ces contrats à la procédure de soumissions publiques, établie par règlement, ce qui est susceptible d'engendrer des délais;

— la nécessité d'approuver ces contrats à la dernière séance du conseil des commissaires de chaque commission scolaire, laquelle se tient à la fin du mois de juin de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport des élèves afin de porter à cinq années scolaires la durée maximale d'un contrat de transport des élèves, de modifier le mécanisme d'indexation de ces contrats et de prévoir que les commissions scolaires nouvelles puissent négocier de gré à gré des contrats de transport scolaire sur la base des contrats conclus, pour l'année scolaire 1997-1998, par les commissions scolaires existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur le transport des élèves est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant:

* La dernière modification au Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, p. 2436), a été apportée par le règlement édicté par le décret 754-97 du 4 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 3352). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«**15.1.** Le conseil provisoire d'une commission scolaire nouvelle au sens du paragraphe 2^o de l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique est autorisé, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur si les conditions suivantes sont respectées:

1^o ce transporteur a conclu, pour l'année scolaire 1997-1998, un contrat de transport scolaire avec une commission scolaire existante au sens du paragraphe 1^o de l'article 509 de cette loi, dont le territoire recoupe en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire nouvelle;

2^o la majeure partie du transport prévu dans un contrat visé au paragraphe 1^o est effectué sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.»

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant:

«**16.1.** Une commission scolaire nouvelle qui se prévaut de l'article 15.1 n'est pas autorisée à négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter, sur son territoire, le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur en vertu des contrats visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15.1, sauf dans l'un des cas suivants:

1^o le contrat vise le transport des élèves handicapés ou le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage lorsque ce transport doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus adapté à un tel transport;

2^o le contrat prévoit l'ajout d'un seul véhicule et a été préalablement offert aux mêmes conditions à tout transporteur dont un contrat pour un autobus ou un minibus a été annulé au cours de l'année scolaire précédente ou n'a pas été renouvelé pour un motif non relié à la qualité du service par une commission scolaire existante dont le territoire recoupe, en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire nouvelle.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

«**17.1.** Après le début de la période régulière des cours, une commission scolaire nouvelle est autorisée, malgré les articles 13, 14, 15.1 et 16.1, avant de procéder par soumissions publiques pour combler de nouveaux besoins de transport non prévus au début de cette période, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel elle était liée par un contrat conclu conformément à l'article 15.1.

Cependant le contrat ainsi négocié ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur par application de l'article 16.1, sauf dans les cas suivants:

1^o le contrat vise le transport des élèves handicapés ou le transport des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage lorsque ce transport doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus adapté à un tel transport;

2^o le contrat est octroyé pour une durée d'au plus 40 jours et n'est pas renouvelable;

3^o le contrat ne prend effet qu'à compter du premier jour de décembre suivant le début de la période régulière des cours;

4^o le contrat prévoit l'ajout d'un seul véhicule et a été préalablement offert aux mêmes conditions à tout transporteur dont un contrat pour un autobus ou un minibus a été annulé au cours de l'année scolaire précédente ou n'a pas été renouvelé pour un motif non relié à la qualité du service par une commission scolaire existante dont le territoire recoupe, en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire nouvelle.»

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et du paragraphe 4^o du second alinéa de l'article 17» par «, du paragraphe 2^o de l'article 16.1, du paragraphe 4^o du second alinéa de l'article 17 ou du paragraphe 4^o du second alinéa de l'article 17.1».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16 et 17» par «16 à 17.1».

6. L'article 20 est modifié par le remplacement de «17» par «17.1».

7. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Un contrat visé aux articles 31 et 32 dont la durée excède une année doit aussi contenir une stipulation qui prévoit l'indexation annuelle de son prix sur la variation de l'indice des prix à la consommation survenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année scolaire précédente au Canada et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue no 62-001.

La durée d'un contrat de transport scolaire ne peut excéder cinq années scolaires.»

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et le deuxième alinéas » par le mot « alinéa ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30062

Gouvernement du Québec

Décret 643-98, 13 mai 1998

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

CONCERNANT les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été instituée par le décret 834-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997 conformément au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia a adopté les Règlements généraux de la fondation à sa séance du 20 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia demande que soient approuvés les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université Concordia, annexés au présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

FONDATION UNIVERSITAIRE
DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire:

a) « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « conseil d'administration » ou « conseil » désigne le conseil d'administration de la fondation;

c) « droit applicable » désigne le droit applicable dans la province de Québec, incluant la loi;

d) « établissement d'enseignement » désigne l'établissement d'enseignement de niveau universitaire connu sous le nom de Université Concordia;

e) « exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la loi;

f) « fondation » désigne la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

g) « loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (1996, chapitre 48);

h) « président du conseil » désigne le président du conseil d'administration au sens de la loi.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège social de la fondation est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le conseil peut déterminer de temps à autre. La fondation peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité que le conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada et ailleurs.